

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-473 du 18 juillet 1951 accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1951.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 3 août 1951.

Pour le Commissaire de la République absent
Le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires
F. M. GUILLOU.

DECRET n° 51-473 du 18 juillet 1951.

Le Président de la République, statuant en Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, détenu à la date du présent décret, en exécution d'une condamnation définitive, bénéficie, sur la peine temporaire privative de liberté, de la remise gracieuse :

a) Du dixième de la peine à subir, si celle-ci est inférieure à un an. Lorsque le dixième de la peine excédera un nombre exact de journées d'emprisonnement, la remise accordée est fixée au nombre entier immédiatement supérieur;

b) De trois mois si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à un an;

c) De six mois si la durée de la peine à subir est supérieure à cinq années;

d) D'une année si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à dix années.

ART. 2. — Lorsque la remise gracieuse définie à l'article 1^{er} est égale ou supérieure au reliquat de la peine restant à subir à la date du présent décret, elle est accordée sous condition que le bénéficiaire n'encontre, pendant un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

ART. 3. — En cas de condamnations multiples, la remise de peine prévue par l'article 1^{er} porte sur la seule peine en cours d'exécution à la date du présent décret.

ART. 4. — Le bénéfice des dispositions du présent décret ne sera pas applicable :

a) Aux détenus subissant leur peine dans les établissements pénitentiaires de la Guyane;

b) Aux détenus qui auront déjà obtenu, à titre individuel, une remise de peine à l'occasion du 14 juillet 1951.

ART. 5. — Les propositions établies par l'administration pénitentiaire à l'occasion du 14 juillet 1951 en faveur des individus condamnés à une peine privative de liberté perpétuelle ou détenus dans les établissements pénitentiaires de la Guyane, seront examinées suivant la procédure habituelle.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En outre, chacun de ces ministres, pour les affaires ressortissant à son département, devra suspendre l'exécution de ces mesures de grâce à l'encontre des détenus :

a) Qui ont été condamnés pour évasion ou tentative d'évasion, commise postérieurement au 12 juillet 1949;

b) Qui sont actuellement poursuivis pour les faits précités;

c) Qui sont punis à la date du présent décret d'une peine de cellule pour acte d'indiscipline;

d) Dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Dans ces cas, il en sera référé au Président de la République, qui décidera s'il y a lieu de rapporter la grâce ou, au contraire, de la maintenir.

Fait à Paris, le 18 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

O. R. S. O. M.

ARRETE n° 520-51/Cab. du 26 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1951.

Y. Digo.

DECRET n° 51-943 du 19 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer, ensemble le décret du 14 octobre 1943 portant règlement de cet office;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer constituent un cadre général soumis aux dispositions du décret n° 50-1438 du 27 octobre 1950 susvisé. Ils sont chargés, sous l'autorité hiérarchique du directeur de cet établissement, de poursuivre les recherches scientifiques ayant pour but le développement économique et social des territoires d'outre-mer. Les chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer doivent consacrer la totalité de leur temps aux activités scientifiques qui leur sont confiées, notamment à la recherche proprement dite, à la participation à des enseignements de recherches, à la rédaction d'articles ou d'ouvrages scientifiques.

ART. 2. — Le corps des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer comporte les grades suivants :

Chargé de recherches;
Maître de recherches;
Directeur de recherches;
Inspecteur général de recherches.

Le grade d'inspecteur général de recherches comprend trois échelons, les grades de directeur de recherches et de maître de recherches comprennent chacun quatre échelons; le grade de chargé de recherches comprend quatre échelons ainsi qu'une classe exceptionnelle.

ART. 3. — La répartition des emplois dans chacun des grades prévus à l'article 2 du présent décret est fixée conformément aux proportions suivantes :

Inspecteurs généraux de recherches.	5 p. 100.
Directeurs de recherches.	15 —
Maîtres de recherches	31 —
Chargés de recherches	49 —

CHAPITRE II. — Recrutement.

ART. 4. — Peuvent seuls être nommés chargés de recherches stagiaires les candidats ayant reçu dans un des centres relevant de l'office de la recherche scientifique outre-mer une formation les rendant aptes à exercer les fonctions prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 5. — Peuvent seuls être admis comme élèves dans les centres de formation prévus à l'article 4 du présent décret :

- 1° Les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique;
- 2° Les élèves de l'institut national agronomique, admissibles en troisième année;
- 3° Les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :
Ecole nationale supérieure des mines de Paris ou de Saint-Etienne;
Ecole nationale des ponts et chaussées;
Ecole nationale du génie rural;
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris;
Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy;
Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble;
Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines (section mines);
Ecole supérieure des télécommunications;
Ecole supérieure d'électricité;
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse;
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble;
- 4° Les ingénieurs diplômés des écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier, de Rennes et de Maison-Carrée, classés dans le premier quart de leur promotion à l'issue des examens de sortie, ou pourvus de deux certificats d'études supérieures compris dans une liste fixée par le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

5° Les candidats titulaires d'une licence donnant accès au doctorat d'Etat;

6° Les docteurs en médecine, les docteurs vétérinaires, les pharmaciens.

ART. 6. — Les élèves des centres de formation sont choisis par le jury scientifique mentionné à l'article 16 du présent décret, parmi les candidats classés en rang utile à l'issue d'un stage préalable dont la durée est fixée à un mois.

Le nombre des places à pourvoir dans les centres de formation est publié trois mois au moins avant la date à laquelle doit commencer ce stage préalable.

ART. 7. — La durée des études dans les centres de formation est fixée à deux ans. Toutefois les élèves dont la formation est jugée insuffisante peuvent être autorisés par le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer à renouveler la deuxième année d'études.

ART. 8. — Les élèves s'engagent à suivre les enseignements qui leur sont prescrits par le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Les élèves s'engagent, si leur nomination dans le corps des chercheurs scientifiques est prononcée, à demeurer au moins dix ans dans ce corps, à compter de la date de leur titularisation.

Les élèves s'engagent à rembourser le montant des sommes perçues au cours de leurs études :

- 1° S'ils abandonnent celles-ci volontairement;
- 2° S'ils rompent l'engagement décennal prévu par l'alinéa précédent du présent article.

ART. 9. — A l'expiration des deux années d'études, les élèves des centres de formation font l'objet d'un classement de sortie, établi par le jury scientifique et dont les modalités seront fixées par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé de la fonction publique.

Peuvent seuls être nommés chargés de recherches scientifiques, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre du classement de sortie, par décision du directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer, les élèves qui ont obtenu la moyenne à la fin de chacune des deux années d'études.

ART. 10. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer est chargé, sous réserve des dispositions du présent décret, de l'organisation des centres de formation.

ART. 11. — Les chargés de recherches stagiaires poursuivent leur formation, soit en France, soit outre-mer, soit à l'étranger.

Ils accomplissent un stage de deux ans, dont un an au moins outre-mer, à l'issue duquel ils sont, après avis du jury scientifique, soit titularisés dans leur grade soit licenciés ou réintégrés, le cas échéant, dans leur corps d'origine avec le grade, la classe et l'échelon dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés dans ce corps.

Toutefois, le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer peut, à titre exceptionnel et après avis du jury scientifique, autoriser un stagiaire à accomplir une troisième année de stage. Il peut également, dans les mêmes conditions, autoriser un stagiaire qui lui paraîtrait particulièrement apte, à n'effectuer qu'une année de stage.

Les chargés de recherches stagiaires qui ont satisfait au stage probatoire sont titularisés à l'échelon de début de leur grade. L'ancienneté dans cet échelon est majorée de la durée du stage accompli par le chargé de recherches qui a été le premier titularisé à la suite du même recrutement.

La majoration d'ancienneté prévue à l'alinéa qui précède ne peut avoir pour effet de permettre à un agent de prendre rang dans le grade de chargé de recherches avant ceux de ses collègues issus d'un recrutement antérieur.

ART. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent décret, peuvent également être nommés chargés de recherches stagiaires dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif de ce grade :

- 1° Les docteurs en médecine, anciens internes des hôpitaux des villes de faculté;
- 2° Les docteurs en pharmacie d'Etat;
- 3° Les docteurs vétérinaires diplômés de l'institut de médecine vétérinaire exotique;
- 4° Les docteurs d'Etat ès sciences ou ès lettres;
- 5° Les ingénieurs docteurs;
- 6° Les médecins ou pharmaciens coloniaux issus de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et être âgés de vingt-quatre ans au moins.

ART. 13. — Peuvent également être nommés maîtres de recherches, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif de ce grade :

- 1° Les docteurs d'Etat ès sciences ou ès lettres;
- 2° Les docteurs en médecine, anciens internes des hôpitaux de Paris;
- 3° Les docteurs en pharmacie d'Etat pourvus d'une licence ès sciences.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et être âgés de trente-deux ans au moins.

ART. 14. — Sur l'avis du jury scientifique, le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer, nomme, après examen des titres qu'ils possèdent, les candidats visés aux articles 12 et 13 ci-dessus, au 1^{er} échelon de leur grade, soit en qualité de chargé de recherches, soit en qualité de maître de recherches.

ART. 15. — Les dispositions de l'article 11 du présent décret sont applicables aux stagiaires recrutés en application des articles 12 et 13 ci-dessus.

ART. 16. — La composition du jury scientifique et les modalités d'application des dispositions relatives aux différents stades sont, sur proposition du directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer, fixées par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la fonction publique.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

ART. 17. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de la notation et de l'ancienneté.

La durée du temps passé dans chaque échelon par le fonctionnaire qui a obtenu une note moyenne est fixée à deux années. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés. Toutefois, l'application de cette dernière disposition demeure subordonnée à l'intervention du décret prévu à l'article 10 du décret susvisé du 27 octobre 1950.

ART. 18. — Peuvent seuls être promus au grade de maître de recherches les chargés de recherches qui justifient à la fois de l'accomplissement d'un an de services effectifs au 3^e échelon de leur grade et de trois ans de services effectifs outre-mer en qualité de chargé de recherches.

ART. 19. — Peuvent seuls être promus au grade de directeur de recherches les maîtres de recherches qui justifient à la fois de l'accomplissement d'un an de services effectifs au 3^e échelon de leur grade et de trois ans de services effectifs outre-mer en qualité de maître de recherches.

ART. 20. — Peuvent seuls être promus au grade d'inspecteur général de recherches les directeurs de recherches qui justifient à la fois de l'accomplissement d'un an de services effectifs au 4^e échelon de leur grade et de deux ans de services effectifs outre-mer en qualité de directeur de recherches.

ART. 21. — Peuvent seuls être promus à la classe exceptionnelle prévue à l'article 2 du présent décret les chargés de recherches qui ont accompli quatre ans de services effectifs au 3^e échelon de leur grade, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce grade.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

ART. 22. — Le nombre de chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer susceptibles d'être placés en position de service détaché ou en disponibilité est fixé à 30 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Le temps passé en position de service détaché n'entre dans le décompte du temps à passer outre-mer que pour moitié lorsque ce temps a été passé hors d'Europe.

Le temps passé en service détaché en Europe ne compte pas comme temps à passer outre-mer pour l'avancement.

ART. 23. — Les chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer peuvent, au cours d'un

séjour outre-mer et sur la proposition du directeur de l'office être envoyés en mission dans un autre territoire d'outre-mer, dans la métropole ou à l'étranger.

ART. 24. — Les chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer ne peuvent effectuer aucune publication sur les travaux ou recherches qui leur sont confiés, ni prendre de brevets se rapportant à ces travaux sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur de l'office.

ART. 25. — En raison des conditions d'aptitude physiques spéciales exigées pour l'exercice de ces emplois en pays tropical, un arrêté ministériel déterminera les emplois auxquels les personnels féminins pourront avoir accès dans le cadre régis par le présent décret.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

ART. 26. — Les chercheurs scientifiques titulaires, en fonctions à l'office de la recherche scientifique outre-mer à la date du 31 décembre 1949, sont nommés dans le grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade à la date de publication du présent décret.

Les chargés de recherches qui ont effectué deux ans d'études dans un centre de formation sont nommés chargés de recherches stagiaires s'ils ne percevaient pas un traitement supérieur à celui afférent à ce grade à la date de publication du présent statut.

ART. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 46-1705 du 26 juillet 1946.

ART. 28. — Le ministre de la France d'outre-mer le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.